ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT suppression des Délibérations & Protestations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la Publication des Loix portées au Lit de Justice, du 8 Mai dernier.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT suppression des Délibérations & Protestations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Loix portées au Lit de Justice, du 8 Mai dernier.

EXTRAIT DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Du 20 Juin 1788.

LE Roi s'étant fait représenter plusieurs Écrits clandestinement publiés, Sa Majesté a reconnu qu'Elle n'avoit consulté jusqu'à

ce moment que ſon indulgence, en les livrant à l'oubli dont ils ſont dignes.

La publication affectée qu'on leur a donnée; les ſignatures multipliées par leſquelles on a cherché à les accréditer, déterminent ſa ſageſſe à les proſcrire, après en avoir fait ſentir à ſes peuples l'illuſion & le danger.

Ces écrits, répandus ſous le nom d'Arrêtés ou de Proteſtations de pluſieurs Cours, Corps ou Communautés, ne portent avec eux qu'un caractere de déſobéiſſance & de révolte, contraire au devoir de tous ſes Sujets, & ſur-tout des Officiers qui compoſent ces Corps, dont l'exercice n'a pas toujours été continuel, que le Roi avoit le droit de faire vaquer ſuivant ſa volonté, même d'interdire de leurs fonctions, & auxquels il vient de défendre de former aucune aſſemblée, de prendre aucune délibération ſans de nouveaux ordres de Sa Majeſté, de laquelle ſeule ils tiennent leurs pouvoirs & la faculté de les exercer.

Dans la forme, ces écrits ſont donc illicites; dans l'effet que l'on cherche à leur faire produire, ils ſont illuſoires.

Dans leur contenu ils ne ſont pas moins condamnables. Les Officiers & autres Sujets qui y parlent, s'élevent au-deſſus de l'Autorité Royale, oſent juger & proſcrire les Actes émanés du Roi, les déclarer *ab-*

ſurdes dans leurs combinaiſons, deſpotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, deſtructifs de la Monarchie, des droits & des capitulations des Provinces; comme ſi le Roi n'avoit pas déclaré par ſes Loix enregiſtrées au Lit de Juſtice, du 8 Mai dernier, qu'il n'entendoit porter aucune atteinte aux droits & privileges des Provinces;

Comme s'il pouvoit jamais appartenir à des Sujets, d'élever des Actes d'une autorité particuliere, contre les Actes de l'autorité légitime;

Comme ſi la Nation pouvoit jamais croire que le Monarque voulût détruire la Monarchie; que le Roi, qui eſt venu au ſecours de ſes Peuples, qui leur a confié la répartition des Impôts pour en alléger le poids, veut changer la Monarchie en deſpotiſme;

Comme ſi la Nation pouvoit jamais croire qu'il exiſte entre les mains de quelques Officiers du Roi, un pouvoir national, & un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent, & d'en déterminer le caractere.

Les uns oſent paſſer de l'examen des Actes, à celui du pouvoir qui les a ordonnés. Ils voudroient perſuader que le Roi a ignoré & ignore encore ce qui s'eſt paſſé par ſes ordres dans toutes les Cours du Royaume. De là ils annoncent aux Peuples, que le Roi a été ſurpris & eſt trompé; que toutes

les avenues du Trône sont fermées à la vérité ;

Comme s'il étoit possible que le Roi ignorât ce qui s'est passé sous ses yeux & en son Lit de Justice ;

Comme si tout ce qui s'est fait dans les Provinces, n'étoit pas une suite de ce premier enrégistrement ;

Comme si les Édits portés au Lit de Justice du 8 Mai, ne prouvoient pas à la Nation entiere, que les vérités les plus intéressantes pour le Peuple, ont environné le Trône.

Que le Roi a entendu la vérité, lorsqu'il a statué sur les plaintes de tous les Justiciables, ruinés par le déplacement & par les frais de la Justice ;

Lorsqu'il a écouté les cris des Accusés, renfermés dans les prisons, souvent sans secours, sans moyens de se justifier, & exposés à des peines contre lesquelles ils ne pouvoient réclamer l'indulgence du Roi ou sa justice ;

Lorsqu'il a été sensible aux plaintes du Peuple, gémissant de l'oppression qu'il éprouvoit par la multitude des privileges qu'a occasionné la multitude des Charges & des Tribunaux ;

Lorsqu'il a mis un frein à la résistance des Cours contre toutes les opérations bien-

faiſantes du Gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peſer d'une maniere plus forte ſur le pauvre que ſur les autres ſujets du Roi; réſiſtance fondée ſur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, & dont l'effet reconnu eſt une inégalité de répartition au préjudice du Peuple.

D'autres ont prétendu que les nouveaux Édits changeoient la Monarchie en Ariſtocratie ;

Comme ſi une Cour unique, compoſée d'Officiers du Roi, ſoumiſe à ſon autorité & circonſcrite dans ſes facultés, n'étoit pas analogue à la Monarchie & au pouvoir du Monarque.

D'autres ont conſidéré cette Cour comme le moyen le plus sûr du deſpotiſme.

La vérité ſur ces grands objets eſt encore parvenue au Trône.

Il n'y a point de deſpotiſme où la Nation exerce tous ſes droits ; & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les ſubſides qui pourront être néceſſaires à l'État, en écoutant ſes plaintes & ſes doléances ; en ne ſe réſervant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du Mo-

narque, & qui ne peut être partagé dans une Monarchie ſans entraîner le malheur du Peuple.

D'autres, en reprenant le ſyſtême proſcrit dans tous les temps, que les Parlemens ne ſont qu'un Corps dont tous les Membres ſont diſtribués dans les différentes Provinces du Royaume, mais tous indiviſibles, prétendent qu'ils forment un Corps national;

Comme ſi ce n'étoient pas des Officiers du Roi qui compoſoient tous ces Corps, & que des Officiers du Roi puſſent être les repréſentans de la Nation.

Ainſi on veut attribuer aux Parlemens une autorité perſonnelle, comme s'ils pouvoient en exercer une autre que celle du Roi.

Paſſant des principes aux conſéquences, des Cours, des Corps ſe ſont érigés en Légiſlateurs pour leurs intérêts particuliers.

Ils ont eſſayé d'arrêter le cours de la Juſtice dans le Royaume, en faiſant ſignifier, par toutes ſortes de voies, leurs Arrêtés & Proteſtations à des Tribunaux du ſecond ordre, dont la plus grande partie des Membres connoiſſent leurs devoirs, comme Sa Majeſté connoît leur fidélité.

Ils ont cherché à ébranler l'attachement

de ces Tribunaux au Roi, & leur devoir envers les Peuples, en déclarant traîtres à la Patrie & notés d'infamie, ceux d'entr'eux qui obéiroient à l'autorité légitime, qui recevroient ou qui exerceroient l'augmentation du pouvoir que le Roi leur a confié ;

Comme s'il dépendoit d'Officiers des Cours ou de tous autres Corps, de faire des Loix, & de les approprier aux circonſtances qui les intéreſſent ;

Comme ſi la Patrie réſidoit en eux & dans leurs vaines prétentions ;

Comme s'il leur appartenoit de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le Roi ſeul eſt diſpenſateur, & que Sa Majeſté eſt forcée de reſtreindre pour l'intérêt de ſes Peuples.

Quelques-uns ont oſé faire craindre au Peuples de nouveaux Impôts, tandis que Sa Majeſté a ſolemnellement déclaré qu'Elle n'en demandoit aucun nouveau avant l'Aſſemblée des Etats ;

Tandis que les meſures qu'Elle a annoncées, prouvent que, juſqu'à cette époque, de nouveaux Impôts ne lui ſont pas néceſſaires ;

Tandis qu'il n'eſt aucune réforme, aucun ſacrifice, auxquels Sa Majeſté ne ſe ſoit livrée pour épargner de nouvelles charges à ſes Peuples, & qu'Elle vient de leur remet-

tre l'augmentation qu'Elle auroit pu ſe promettre pour cette année, d'un Impôt déja établi, & dont l'accroiſſement ne provenoit que d'une plus entiere & égale répartition.

Il eſt de la juſtice de Sa Majeſté d'éclairer la Nation ſur ſes véritables intérêts, comme de la rappeller à ſes véritables droits.

Il eſt de ſa bonté d'attendre que la réflexion & le repentir viennent effacer des écarts dont Elle voudroit perdre le ſouvenir.

Sa Majeſté doit à ſon autorité, Elle doit à ſes fideles ſujets, Elle doit à ſes Peuples de prévenir pour l'avenir de pareils Actes qui, dénués des formes les plus ſimples, rendus ſans pouvoir, hors des lieux des Séances ordinaires, contre les ordres exprès de Sa Majeſté, échappent à la caſſation par le vice même de leurs formes, puiſque, les caſſer, feroit leur ſuppoſer une exiſtence réguliere; mais qui, répandus avec profuſion pour alarmer les Peuples ſur les véritables intentions de Sa Majeſté, n'en méritent pas moins toute ſon animadverſion, puiſqu'ils ſont capables de troubler la tranquillité publique, par l'eſprit d'indépendance & de révolte qu'ils reſpirent.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport,

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL ; a ordonné & ordonne que les Délibérations & Proteſtations de ſes Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Loix portées au Lit de Juſtice du huit Mai dernier, pour en empêcher l'exécution ou en dénaturer les objets, ſeront & demeureront ſupprimés comme ſéditieuſes, attentatoires à l'Autorité Royale, faites ſans pouvoir, & tendantes à tromper les Peuples ſur les véritables intentions de Sa Majeſté ; Fait défenſes à toutes perſonnes, notamment à tous les Officiers de ſes Cours, ou autres Juges, & à tous Corps ou Communautés, de prendre de ſemblables Délibérations, & de faire de ſemblables Proteſtations, aux peines portées par les Ordonnances, & notamment à peine de forfaiture & de perte de tout état, charge, commiſſion & emploi militaire ou civil, contre tous ceux qui les auroient délibérées ou ſignées ; Fait auſſi défenſes Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, à tous & chacun de ſes Officiers, dans les différens Tribunaux de ſon Royaume, d'avoir égard auxdits Arrêtés & Proteſtations, & aux ſignifications qui auroient pu leur en être faites ; déclare en conſéquence Sa Majeſté, prendre ſpécialement ſous ſa protection, pour le préſent & pour l'avenir, ceux de

ſes Tribunaux & autres ſes ſujets, qui, ſoumis auxdites Loix, s'empreſſent de les exécuter, & en conſéquence vouloir & entendre les garantir, par la ſuite & en toute occaſion, des menaces impuiſſantes & ſéditieuſes qui auroient pu ou pourroient alarmer leur fidélité, comme auſſi déclare leſdits Tribunaux & autres ſes ſujets, fideles au Roi, à la Nation & à l'Etat; ordonne aux Commandans pour ſa Majeſté & aux Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & notifié, de l'ordre exprès de Sa Majeſté, à tous les Grands-Bailliages & Préſidiaux de ſon Royaume.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 20 Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B^ON^ DE BRETEUIL.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.